

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement chilien et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la cession d'uranium enrichi destiné à deux réacteurs de recherche

1. Le texte de l'Accord de projet et de fourniture entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement chilien et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la cession d'uranium enrichi destiné à deux réacteurs de recherche est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le texte de l'Accord le 10 mars 2011. L'Accord a été signé par les représentants dûment habilités du Chili le 16 décembre 2011 et des États-Unis le 13 juillet 2011, et par le Directeur général de l'AIEA le 16 décembre 2011.

2. Conformément à l'article XI de l'Accord, celui-ci est entré en vigueur le 16 décembre 2011, après sa signature par les représentants du Chili et des États-Unis et par le Directeur général de l'AIEA.

ACCORD DE PROJET ET DE FOURNITURE

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT CHILIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA CESSION D'URANIUM ENRICHÉ DESTINÉ À DEUX RÉACTEURS DE RECHERCHE

CONSIDÉRANT que la république chilienne (ci-après dénommée « le Chili »), souhaitant établir un projet sur l'exploitation des réacteurs de recherche RECH-1 et RECH-2 (ci-après dénommés « les réacteurs ») avec du combustible à l'uranium faiblement enrichi (ci-après dénommé « l'UFE »), a demandé l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») en vue d'obtenir la cession de produits fissiles spéciaux pour les réacteurs ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'accord de coopération conclu entre l'Agence et les États-Unis le 11 mai 1959, tel qu'il a été modifié (ci-après dénommé « l'accord de coopération »), le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « les États-Unis ») s'est engagé à mettre à la disposition de l'Agence, conformément au Statut de l'Agence (ci-après appelé « le Statut »), certaines quantités de produits fissiles spéciaux et en outre, sous réserve de diverses dispositions pertinentes et de diverses prescriptions relatives aux licences, à permettre, sur demande de l'Agence, que des personnes placées sous la juridiction des États-Unis prennent des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipements ou d'installations au bénéfice d'États Membres de l'Agence dans le cadre d'un projet auquel une assistance est fournie par l'Agence,

CONSIDÉRANT que le 5 avril 1995, le Chili a conclu avec l'Agence un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « accord de garanties ») ;

CONSIDÉRANT que le Chili et les États-Unis réaffirment leur soutien aux objectifs du Statut et leur engagement à faire en sorte que les activités de développement international et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques soient menées dans le cadre d'arrangements qui, dans toute la mesure du possible, empêchent la prolifération des dispositifs nucléaires explosifs ;

L'Agence, le Chili et les États-Unis (ci-après dénommés les « parties ») sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définition du projet

1. Le projet faisant l'objet du présent accord est la fourniture, par les États-Unis d'Amérique, à travers l'Agence, d'UFE au Chili pour la fabrication de combustible destiné aux réacteurs de recherche RECH-1 et RECH-2, installés près de Santiago (Chili) et exploités par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée la « Commission »).
2. Le présent accord s'applique mutatis mutandis à toute aide supplémentaire fournie par l'Agence au Chili pour le projet.
3. Sous réserve des dispositions du présent accord, ni l'Agence ni les États-Unis n'assument d'obligations ou de responsabilités pour ce qui concerne le projet. Le Chili assume la pleine responsabilité pour toute réclamation concernant ses activités liées au projet.

ARTICLE II

Fourniture d'uranium enrichi

1. L'Agence, en application de l'article IV de l'accord de coopération, demande aux États-Unis d'autoriser la cession au Chili et l'exportation vers ce pays d'environ 33 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 % en poids en uranium 235 (ci-après dénommé la « matière fournie ») devant être transformé en assemblages combustibles destinés aux réacteurs.
2. Les États-Unis, sous réserve des dispositions de l'accord de coopération, approuvent la cession spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus. Après cession au Chili, la matière fournie sera soumise aux conditions et modalités du présent accord.
3. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, traités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon les conditions et dans les installations acceptables pour les parties. Cette matière ne fait pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les parties n'amendent le présent accord à cette fin.
4. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris toutes les sommes facturées correspondant ou liées à cette matière, un calendrier de livraison et des instructions d'expédition sont précisés dans un contrat à conclure par le Chili et les États-Unis dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE III

Transport, manutention et utilisation

1. Les États-Unis et le Chili prennent toutes les mesures appropriées pour assurer en toute sûreté le transport, la manutention et l'utilisation de la matière fournie. À l'arrivée au Chili, ces mesures relèvent de la responsabilité du Chili.
2. Ni les États-Unis, ni l'Agence ne garantissent que la matière fournie est appropriée à une utilisation ou application déterminée, et n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard du Chili ou de quiconque au titre du transport, de la manutention ou de l'utilisation de la matière fournie.

ARTICLE IV

Garanties

1. Le Chili prend l'engagement que la matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne seront utilisés ni pour la fabrication d'une arme nucléaire ou d'un dispositif nucléaire explosif, ni pour des travaux de recherche-développement sur une arme nucléaire ou un dispositif nucléaire explosif, ni à aucune fin militaire.
2. Les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, prévus à l'article XII.A de son Statut s'appliquent au projet et sont assumés par l'Agence à son égard. Le Chili coopère avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties requises par le présent accord.
3. Les garanties de l'AIEA visées au paragraphe 2 du présent article sont, pendant la durée du présent accord, appliquées conformément à l'accord de garanties.
4. L'article XII.C du Statut s'applique à toute violation par le Chili des dispositions du présent Accord.

ARTICLE V

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe A du présent accord s'appliquent au projet.

ARTICLE VI

Inspecteurs de l'Agence

Les dispositions pertinentes de l'accord de garanties s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent accord.

ARTICLE VII

Renseignements scientifiques

Conformément à l'article VIII.B du Statut, le Chili met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence dans le cadre du projet.

ARTICLE VIII

Langues

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent accord sont soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil.

ARTICLE IX

Protection physique

1. Le Chili s'engage à assurer une protection physique appropriée en ce qui concerne la matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à l'utilisation de cette matière, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.
2. Les parties acceptent les niveaux de protection physique définis à l'annexe B au présent Accord, ces derniers pouvant être modifiés par consentement de toutes les Parties sans amendement au dit accord. Le Chili applique des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle prévue dans le document de l'Agence INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) intitulé « La protection physique des matières et des installations nucléaires », tel qu'il pourra être révisé de temps à autre.

ARTICLE X

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en œuvre des articles IV, V ou VI est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par le Chili et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.
2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par les parties par voie de consultation.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants dûment habilités du Chili et des États-Unis.
2. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières, du matériel ou des installations déjà soumis aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire du Chili ou sous la juridiction de ce pays ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les parties conviennent que ces matières, ce matériel ou ces installations ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT en trois exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le **GOUVERNEMENT CHILIEN** :

(Signé)

Yukiya Amano, Directeur général
Vienne, le 16 décembre 2011

Pour le **GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** :

(Signé)

Alfredo Alejandro Labbé Villa, ambassadeur
Vienne, le 16 décembre 2011

Pour l'**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE** :

(Signé)

Glyn T. Davies, ambassadeur
Vienne, le 13 juillet 2011

ANNEXE A

NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les gouvernements du Chili et des États-Unis d'Amérique concernant la cession d'uranium enrichi destiné à des réacteurs de recherche sont celles qui figurent dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le « document relatif à la sûreté ») ou dans toute autre révision ultérieure de ce document, conformément aux dispositions ci-après.

2. Le Chili applique, entre autres, les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (collection Sécurité de l'AIEA n° 115), et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'AIEA (collection Normes de sûreté de l'AIEA, TS-R-1) en tenant compte des révisions périodiques dont ces documents font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi de la matière fournie hors de la juridiction du Chili. Le Chili s'efforce entre autres de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le document intitulé « Sûreté des réacteurs de recherche, Prescriptions de sûreté » (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-R-4) et les autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant la cession envisagée de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, le Chili soumet à l'AIEA un rapport de sûreté détaillé, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes des guides de l'Agence « Évaluation de la sûreté des réacteurs de recherche et établissement du rapport de sûreté » (collection Sécurité n° 35-G1) et « La sûreté dans le cadre de l'utilisation et de la modification des réacteurs de recherche » (collection Sécurité n° 35-G2), notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'Agence :

- a) réception et manutention de la matière fournie ;
- b) chargement de la matière fournie dans le réacteur ;
- c) essai de mise en service, y compris démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie ;
- d) programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur ;
- e) déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur ; et
- f) manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement.

4. Lorsque l'AIEA a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues sont adéquates, elle donne son agrément et les opérations proposées peuvent commencer. Si le Chili désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, il soumet à l'AIEA tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté ; en fonction de ces renseignements, l'AIEA peut exiger l'application de mesures de

sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du document relatif à la sûreté. Une fois que le Chili s'est engagé à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'AIEA, cette dernière donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par le Chili.

5. Le Chili prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'AIEA les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du document relatif à la sûreté.

6. L'AIEA peut, en accord avec le Chili, envoyer des missions de sûreté chargées de donner au Chili les conseils et l'assistance nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du document relatif à la sûreté. En outre, elle peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées, d'un commun accord entre l'AIEA et le Chili, aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du document relatif à la sûreté.

ANNEXE B

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Conformément à l'article IX de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les gouvernements du Chili et des États-Unis d'Amérique concernant la cession d'uranium enrichi destiné à des réacteurs de recherche, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATÉGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

Tableau : Catégorisation des matières nucléaires

Matière	Forme	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III^c
1. Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^b	- 5 kg ou plus	- moins de 5 kg mais plus de 1 kg	- 1 kg ou moins mais plus de 15 g
	- uranium enrichi à 20 % ou plus en 235U	-	- 10 kg ou plus	- moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	- uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en 235U	-	-	- 10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de matières fissiles) ^{d/e}	

a Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

b Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

c Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III et l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium devraient être protégés, au minimum, conformément à des pratiques de gestion prudente.

d Ce niveau de protection est recommandé, mais les États peuvent décider d'attribuer une catégorie différente pour la protection physique sous réserve de l'évaluation de circonstances spécifiques à chaque État.

e Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur initiale en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie immédiatement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.